



Appel à candidatures

Attribution d'une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur

Publié le 05/07/2023

I- Contexte :

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2023 à 23€ par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3^o du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap adopté en 2015 et prorogé jusqu'en 2023 vise à :

- favoriser et conforter la vie à domicile de ces publics ;
- promouvoir une offre d'accueil de qualité, de proximité, adaptée et accessible.

Complémentairement la stratégie territoriale de l'aide à domicile adoptée en novembre 2018 a fixé trois orientations :

- assurer la pérennité des SAAD ;
- permettre le maintien à domicile et répondre aux besoins des personnes ;
- améliorer les conditions de travail des professionnels des SAAD.

Le présent Appel à candidatures (AAC) qui vise à sélectionner les SAAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répond donc pleinement aux objectifs prioritaires du Département.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du Département. Ce processus doit conduire à la signature, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, d'un Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF. Le CPOM précise, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou lorsque l'ensemble des services du département aura intégré le dispositif.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/reforme-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf>

II- Services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ou service polyvalent d'aide et de soins à domicile au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF.

Tout service autorisé sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine peut donc candidater au présent appel à candidatures.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la Prestation de compensation du handicap (PCH) ne constituent pas des critères d'éligibilité.

III- Objectifs prioritaires du Département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

A- Présentation des objectifs prioritaires retenus par le Département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 du CASF

Le Département priorise quatre objectifs sur l'ensemble des six objectifs prévus à l'article L314-2-2 du CASF à savoir :

➤ Objectif 5 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenant.es

Le Département a signé en février 2022 un protocole pour la mise en œuvre d'un plan d'actions interinstitutionnel et partenarial en faveur de l'emploi sur le secteur de l'aide à domicile. Il s'articule autour des enjeux suivants :

- soutenir et faire connaître les actions et expérimentations des SAAD en matière de qualité de vie au travail et de valorisation des métiers ;
- soutenir les actions innovantes en ressources humaines améliorant l'attractivité des métiers et l'accompagnement vers l'emploi.

La promotion de la Qualité de vie au travail (QVT) est un des axes du plan métiers du grand âge et de l'autonomie.

Elle est un levier stratégique pour développer l'attractivité des métiers dans un secteur marqué par une sinistralité élevée, et de forts taux d'absentéisme et de rotation des professionnels. L'objectif est aujourd'hui de développer les actions améliorant la QVT dans les SAAD et rendre les métiers du domicile plus attractifs.

Le financement par la dotation complémentaire d'actions améliorant la QVT est une incitation des services à domicile et du Département à s'inscrire dans cette démarche de manière volontariste.

La définition de la QVT est issue de l'accord national interprofessionnel du 19 juin 2013. Elle désigne «les dispositions, notamment organisationnelles, permettant de concilier les modalités de l'amélioration des conditions de travail et de vie pour les salariés et la performance collective de l'entreprise.»

Il s'agit d'une démarche visant l'amélioration combinée des conditions de travail, de la qualité de service et de la performance des organisations.

La QVT est à distinguer de la sinistralité qui n'est que l'un de ses aspects. La sinistralité mesure le taux d'accident du travail et de maladie professionnelle au sein d'un secteur. Un taux de sinistralité élevé, avec un fort taux d'absentéisme est signe d'une mauvaise QVT.

➤ **Objectif 1 : Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités**

Le Département souhaite répondre au choix de vie à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, il favorise le maintien à domicile quand c'est possible.

Les besoins d'accompagnement spécifiques auprès de personnes très dépendantes induisent des surcoûts de fonctionnement pour le SAAD notamment un travail en binôme, des temps de coordination plus importants, du personnel formé au matériel médical... Certains SAAD renoncent à l'accompagnement de situations complexes faute de moyens humains et financiers.

Les services peuvent alors être en difficulté pour adapter l'accompagnement à mettre en place aux besoins spécifiques des personnes accompagnées. Lorsque ces coûts sont reportés sur le prix facturé des prestations, les bénéficiaires peuvent renoncer à l'accompagnement dont ils ont besoin ; les services peuvent également se trouver en situation de mettre fin à l'accompagnement de ces personnes. Non-recours et rupture de parcours mettent alors en cause le principe d'égalité d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile.

Le législateur a donc entendu permettre un meilleur financement de ces prises en charge, tenant compte du profil et des spécificités de prise en charge de la personne accompagnée, pour permettre aux publics dont l'accompagnement est plus coûteux une meilleure accessibilité aux services et leur maintien à domicile.

Le profil ou la situation d'une personne âgée ou en situation de handicap présente des spécificités en termes de prise en charge lorsque son accompagnement nécessite du temps supplémentaire ou la mobilisation de compétences particulières. Ainsi, il pourra s'agir de personnes :

- très dépendantes (GIR 1 et 2, PCH de 90h/mois et +) ;
- polyhandicapées ;
- nécessitant un accompagnement pluridisciplinaire ;
- atteintes de troubles psychiques ou du comportement ;
- en surpoids ;
- handicapées vieillissantes ;
- en détention ;
- en situation de grande précarité économique, sociale ou financière (personnes sans domicile, personnes migrantes...) ;
- en sortie d'hospitalisation ;
- souffrant d'une maladie neurodégénérative (MND)...
- en fin de vie (sans se confondre avec l'Hospitalisation à domicile) ;
- isolées nécessitant un accompagnement renforcé en l'absence d'aidant, de famille, d'entourage.

➤ **Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés**

Les interventions sur des amplitudes horaires incluant les dimanches, les jours fériés ou la nuit sont indispensables pour répondre pleinement aux besoins des personnes accompagnées, éviter les ruptures de prise en charge et favoriser leur maintien à domicile.

Elles permettent de répondre aux besoins des personnes dans la réalisation des actes essentiels de la vie quotidienne et de leur permettre le maintien ou le développement des activités sociales (par exemple en leur permettant d'aller au théâtre ou au cinéma en soirée).

Le Législateur a donc entendu mieux financer le surcoût généré par ces interventions, et notamment la majoration de rémunération des personnels qui interviennent le dimanche, la nuit ou les jours fériés, afin de permettre aux services de proposer ces interventions.

Les amplitudes horaires proposées par certains SAAD ne répondent pas aux besoins expertisés par l'équipe autonomie par exemple :

- accompagnements à la vie sociale (travail, vie associative, loisirs...);
- couchers tardifs (Aide au déshabillage, mise en pyjama, brossage des dents, transfert avec aide technique, change complet, mise en sécurité dans un lit médicalisé, fermeture des volets, mise à disposition pour la nuit (télécommandes diverses ...);
- interventions de nuit (passages ponctuels ou veilles de nuit...).

La mise en place d'horaires atypiques engendre des coûts financiers complémentaires (travail après 21h, organisation d'astreinte, véhicule de service...). La mise en place de la dotation complémentaire permettra de maintenir et de développer ces interventions.

La valorisation d'interventions sur des horaires atypiques vise à mieux financer les interventions répondant aux besoins des personnes :

- les dimanches et jours fériés ;
- sur une amplitude horaire élargie, par exemple de 6h à 8h ou de 19h à 22h ;
- de nuit (avant 7h et après 22h).

➤ **Objectif 3 : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire**

La couverture territoriale est assurée par l'ensemble des SAAD autorisés sur le territoire d'Ille-et-Vilaine. Pour autant les interventions sur des territoires plus ruraux ou semi-ruraux engendrent des surcoûts supplémentaires : frais kilométriques, temps de déplacement... Cette situation induit des inégalités d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile selon les caractéristiques géographiques du lieu de résidence des bénéficiaires.

L'augmentation du carburant est un frein supplémentaire pour le recrutement de nouveaux salariés, la dotation complémentaire permettra de mieux indemniser cette dépense auprès des professionnels.

Le législateur a donc entendu permettre un meilleur financement des interventions dans les territoires les moins bien desservis, pour améliorer l'accessibilité à ce service public pour les publics vivant dans les zones rurales ou semi-rurales où l'intervention est plus coûteuse.

Cette présentation des priorités du département est indicative. Les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, des actions visant à atteindre d'autres objectifs, parmi ceux listés par la loi.

B- Présentation des actions prioritaires finançables par la dotation complémentaire :

Cette présentation des actions prioritaires est indicative. Les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, d'autres actions et notamment des actions de nature innovante permettant la réalisation des objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF.

➤ **Actions finançables au titre de l'objectif 5 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenant.es**

- financer les surcoûts (heures non présentiels, temps de projet, de formation...) générés par la mise en place d'organisations innovantes : équipe autonome, optimisation des trajets (organisation en tournée), coordination ;
- mettre en place une démarche permanente de diagnostic QVT (évaluation des priorités d'actions QVT, audit, questionnaires QVT/de satisfaction, analyse de situation de travail réel...).

Objectif : former et accompagner les professionnels

- former les managers à la QVT ;
- mettre en place un parcours d'intégration des nouveaux salariés, avec un accueil physique, un parrain d'accueil, un livret d'accueil... ;
- mettre en place des formations pour les nouveaux salariés, dans le cadre du parcours d'intégration (appartement pédagogique, bientraitance...) ;
- mettre en place un dispositif de tutorat sur la durée, pour intégrer les nouveaux salariés et stagiaires, et les accompagner tout au long de leur parcours professionnel au sein du SAAD (valoriser financièrement le rôle de tuteur).

Objectif : intégrer les outils numériques

- intégrer des outils numériques et les formations inhérentes pour faciliter le quotidien des professionnels (tablettes, portables professionnels, « apprentissage nomade », etc...).

Éléments financiers :

Environ 50% du montant alloué par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) au Département au titre de la compensation de la dotation complémentaire seront mobilisés sur l'axe de la qualité de vie au travail.

Ces actions seront valorisées au travers du versement d'un financement forfaitaire qui ne pourra dépasser 50 000 € par action. Le montant attribué sera modulé en fonction de la nature des différentes actions financées (ingénierie, actions de formation...), de leur fréquence et de leur coût pour le service ainsi que du nombre de professionnels concernés intervenants au titre de l'APA et de la PCH.

Le Département priorisera les actions récurrentes en faveur des professionnels intervenant auprès des publics vulnérables relevant de sa compétence.

Les actions financées par la dotation ne pourront pas déjà bénéficier d'un financement public existant (CNSA, Caisse d'assurance retraite et santé au travail (CARSAT), Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (CFPPA...). Une attestation sur l'honneur devra être fournie en ce sens par le gestionnaire.

➤ **Actions finançables au titre de l'objectif 1 : Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités**

Objectif : financer les surcoûts d'intervention

- permettre des interventions en binôme au domicile des bénéficiaires ;
- valoriser des interventions fractionnées lorsqu'elles répondent à un besoin de la personne accompagnée en raison de ses spécificités de prise en charge ;

- mettre en place une tournée/ronde de nuit.

Éléments financiers :

Ce surcoût pourra être valorisé au travers d'une bonification horaire d'au plus 1,5 € par heure d'intervention auprès des publics dont la prise en charge présente des spécificités et éligibles à l'APA et à la PCH.

La bonification ne visera que les heures d'interventions nécessitant une adaptation du fait de la complexité de la prise en charge (ex : transfert d'une personne en surpoids nécessitant un binôme malgré la présence d'aide technique...).

Le Département priorisera les actions à destination des personnes en GIR 1 et ou bénéficiaires d'un plan d'aide PCH de 26h/24.

Le montant du financement sollicité devra être calculé sur un volume d'heures répondant à l'objectif n°1 et non sur l'ensemble des heures APA et PCH presté par le gestionnaire.

Les financements octroyés dans ce cadre ne pourront dépasser environ 20% du montant alloué par la CNSA au Département au titre de la compensation de la dotation complémentaire. Dès lors, un plafond d'heures financables devra être négocié lors de la signature du CPOM pour encadrer le volume global de la dépense liée à cette bonification horaire.

En cas d'écart (+ ou -) entre le prévisionnel et le réalisé > à 5%, une régularisation pourrait être réalisée en N+1.

Les actions financées par la dotation ne pourront pas déjà bénéficier d'un financement public existant (CNSA, CARSAT, CFPPA...). Une attestation sur l'honneur devra être fournie en ce sens par le gestionnaire.

- **Actions finançables au titre de l'objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés**

Objectif : mieux rémunérer les interventions ou astreintes réalisées aux horaires atypiques :

- améliorer, pour les services non-habilités, les conditions salariales des intervenants par des majorations salariales pour des interventions sur les tranches horaires atypiques ;
- organiser et financer des astreintes de nuit, de week-end et les jours fériés pour le remplacement de salariés absents, ainsi que la gestion administrative de ces astreintes ;
- organiser et financer des astreintes de nuit, de week-end et les jours fériés pour répondre en urgence aux besoins des personnes accompagnées (par exemple, par la création d'une ligne d'appel centralisée de nuit commune à plusieurs SAAD locaux et la rémunération des personnels d'astreinte).

Éléments financiers :

Ce surcoût pourra être valorisé au travers d'une bonification horaire d'au plus 2 € par heure d'intervention de nuit au domicile de personnes vulnérables bénéficiaires de l'APA ou de la PCH.

La bonification ne visera que les heures d'interventions réalisées pour répondre aux besoins des personnes :

- les dimanches et jours fériés ;
- sur une amplitude horaire élargie, par exemple de 6h à 8h ou de 19h à 22h ;
- de nuit (avant 7h et après 22h).

Le Département priorisera les actions sur une amplitude horaire élargie et les dimanches et jours fériés.

Le montant du financement sollicité devra être calculé sur un volume d'heures répondant à l'objectif n°1 et non sur l'ensemble des heures APA et PCH presté par le gestionnaire.

Les financements octroyés dans ce cadre ne pourront dépasser environ 20% du montant alloué par la CNSA au Département au titre de la compensation de la dotation complémentaire. Dès lors, un plafond d'heures financables devra être négocié lors de la signature du CPOM pour encadrer le volume global de la dépense liée à cette bonification horaire.

En cas d'écart (+ ou -) entre le prévisionnel et le réalisé > à 5%, une régularisation pourrait être réalisée en N+1.

Les actions financées par la dotation ne pourront pas déjà bénéficier d'un financement public existant (CNSA, CARSAT, CFPPA...). Une attestation sur l'honneur devra être fournie en ce sens par le gestionnaire.

➤ **Actions financables au titre de l'objectif 3 : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire**

Objectif : mieux indemniser les trajets des intervenants dans les territoires concernés :

- majorer l'indemnité kilométrique pour les salariés intervenant avec leurs propres véhicules dans les zones concernées, et financer les équipements nécessaires (type pneu-neige pour les zones de montagne) ;

- accorder des financements complémentaires permettant de mieux prendre en charge le temps de trajet du salarié entre deux interventions.

Éléments financiers :

Ces actions seront valorisées au travers du versement d'un financement forfaitaire qui visera à mieux indemniser les trajets des intervenants. Le montant attribué correspondra au maximum au produit de 0.04 € et du nombre de kilomètres indemnisés aux professionnels intervenants au titre de l'APA et de la PCH. Il pourra également s'agir d'un financement complémentaire permettant à l'employeur de contribuer au coût du titre de transport de ces intervenants. Dans ce cas, les modalités de calcul du taux d'intervention devront être détaillées dans la candidature.

Les financements octroyés dans ce cadre ne pourront dépasser environ 10% du montant alloué par la CNSA au Département au titre de la compensation de la dotation complémentaire. Dans le cas d'une majoration de l'indemnité kilométrique, un nombre de kilomètres financables devra être négocié lors de la signature du CPOM pour encadrer le volume global de la dépense liée à cette dotation.

La notion de kilomètres permet d'objectiver les distances mais n'implique pas l'utilisation d'un véhicule notamment pour le cas de SAAD intervenant en milieu urbain.

Les actions financées par la dotation ne pourront pas déjà bénéficier d'un financement public existant (CNSA, CARSAT, CFPPA...). Une attestation sur l'honneur devra être fournie en ce sens par le gestionnaire.

C- Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu :

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence.

Toutefois, un montant annuel cible de dotation complémentaire correspondant à un montant d'au plus 3 € en 2023 par heure d'APA/PCH prestée par le service peut être défini.

La valorisation financière des actions par SAAD et donc le montant de la dotation complémentaire attribuée par SAAD pourra faire l'objet d'une modulation afin de respecter l'enveloppe financière attribuée au Département par la CNSA ainsi que les éléments de cadrage financier détaillés dans le présent cahier des charges : 50% de l'enveloppe globale sur la QVT, 20% sur les accompagnements spécifiques...

Par exemple : un service réalisant 100 000 heures d'APA/PCH annuel peut se projeter sur un montant cible de 150 000 € à 200 000 € par an au titre de la dotation complémentaire (indexé sur l'inflation). Toutefois, le montant réellement attribué dépendra des actions effectivement inscrites dans le CPOM.

IV- Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées.

Pour les SAAD non habilités à l'aide sociale, le Département veillera à la limitation du reste à charge du bénéficiaire pour l'ensemble des heures APA et PCH.

Le reste à charge est entendu comme le total des sommes facturées par les services non habilités aux personnes accompagnées au-delà du montant des tarifs de l'APA et de la PCH (23 € en 2023). Il s'agit donc d'une participation supra-légale, et pas de la participation prévue dans le cadre des plans APA (art. L. 232-4 CASF), autorisée par l'article L. 347-1 CASF.

La modalité de calcul du reste à charge du bénéficiaire :

Valeur de A = tarif horaire de référence départemental 2023 fixé à 23 €

Valeur de B = tarif horaire du SAAD non habilité fixé à XX €

Reste à charge = (A-B)

Exemple : Le service non habilité applique un tarif horaire de 25 €. Le reste à charge de l'utilisateur est donc de 2€.

Le CPOM viendra préciser les modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées par les services non habilités. Tout service amené à candidater à cet AAC devra fournir une lettre d'engagement à respecter ce principe de limitation du reste à charge précisant son engagement en toute connaissance de cause dans la perspective de la négociation du CPOM.

Pour plus d'information : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/reforme-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf>

V- Règles d'organisation de l'appel à candidatures (AAC):

A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Publication et modalités de consultation de l'avis :

Le présent avis d'appel à candidature sera téléchargeable sur le site internet du Département : www.ille-et-vilaine.fr

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées **jusqu'au 15/09/2023** par messagerie à l'adresse du Service offre accompagnement et ressources des établissements et services (OARES), de la Direction de l'autonomie : service.oares@ille-et-vilaine.fr

Les réponses, de portée générale, seront communiquées **jusqu'au 22/09/2023** sur le site internet du Département : www.ille-et-vilaine.fr/actualite

Modalités de dépôt des dossiers de candidatures et pièces justificatives exigibles :

Les dossiers de candidatures devront être conformes aux dispositions prévues dans le cahier des charges et être adressés en une seule fois.

Les dossiers devront être réceptionnés au plus tard le **28/09/2023 à 16 h**. Il convient de tenir compte des délais d'expédition pour respecter les délais.

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois :

↳ **un dossier de candidature papier complet :**

- soit **par courrier recommandé** adressé au :

Département d'Ille-et-Vilaine
Pôle solidarité humaine
Direction de l'autonomie
Service OARES
1 avenue de la Préfecture
CS 24218
35042 RENNES Cedex

- soit **remis contre récépissé** à l'accueil du service OARES situé à la Direction de l'Autonomie du lundi de 13h30 à 17h et du mardi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h00 (16h le vendredi), à l'adresse suivante :

-
Département d'Ille-et-Vilaine
Pôle solidarité humaine
Direction de l'autonomie
Service OARES
Bâtiment Gaston Defferre
13, avenue de Cucillé à Rennes
(site de Beauregard)

Et,

↳ **un dossier de candidature électronique complet** à transmettre :

- soit par clé USB à l'adresse indiquée ci-dessus
- soit par mail via we-transfert à l'adresse suivante : service.oares@ille-et-vilaine.fr

Les exemplaires papiers devront être déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention « **APPEL A CANDIDATURES 2023 – Dotation Complémentaire SAAD - NE PAS OUVRIR** ».

Ils devront contenir deux sous-enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention :

« **APPEL A CANDIDATURES 2023 – Dotation Complémentaire SAAD - CANDIDATURE** »

- l'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projets portant la mention :

« **APPEL A CANDIDATURES 2023– Dotation Complémentaire SAAD - PROJET** »

Les dossiers devront être paginés et reliés.

En cas de différence entre la version papier et la version électronique, il sera tenu compte de la version papier.

La date limite d'envoi des candidatures est fixée **au 28/09/2023**.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le Département enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai défini. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- **Concernant le gestionnaire (sous enveloppe 1 Candidature) :**

- identification du gestionnaire du SAAD (un exemplaire des statuts) ;
- une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que le service d'aide à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu, en vertu du Code du commerce ;
- des éléments descriptifs de ses activités.

- **Concernant la réponse au projet (sous enveloppe 2 Projet) :**

- le dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en annexe 1. **Le candidat doit obligatoirement utiliser ce support** sous peine de non recevabilité de la candidature ;
- un tableau récapitulatif global (forme libre) des objectifs, actions et montants sollicités ;
- la grille tarifaire actualisée des prestations proposées par le service d'aide à domicile ;
- pour les services non tarifés par le Département, un courrier indiquant que le service s'engage à négocier dans le cadre du CPOM, des modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées, selon les principes formulés dans le présent appel à candidatures.

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité.

VI- Modalités et critères de sélection des candidatures par le Département

A- Procédure d'examen des dossiers :

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses. Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Département, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du CASF ;

- vérification de l'adéquation aux principaux besoins décrits dans l'AAC (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre, etc.) afin de vérifier que la demande n'est pas manifestement étrangère à l'objet de l'appel à projet (AAP), selon l'article R.313-6 du CASF ;
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection décrits dans l'avis d'AAC.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet du service ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Tout dossier ne respectant pas les textes en vigueur sera considéré comme manifestement étranger à l'AAP au titre du 3° de l'article R.313-6 du CASF.

Durant la période d'instruction, les agents en charge de l'analyse des dossiers peuvent être amenés à proposer un temps d'échange oral avec les candidats.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront un classement selon les critères mentionnés du présent avis.

La Commission d'information et de sélection des appels à projets (CISAAP) du Département, mise en place dans le cadre de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite loi HPST) du 21 juillet 2009 sera sollicitée pour avis.

Elle se réunira en novembre ou décembre 2023 en fonction du nombre de candidatures reçues. Elle examinera les projets et rendra son avis sous la forme d'un classement des projets, en fonction des critères de sélection présentés dans l'AAC.

Des personnes qualifiées et expertes spécialement concernées par cet appel à candidatures seront désignées par le Département.

Les gestionnaires candidats pourront être invités à cette commission par messagerie électronique si des auditions s'avèrent utiles. C'est pourquoi, le dossier devra indiquer l'adresse mail du porteur de projet.

L'avis de la commission sera mis en ligne sur le site internet du Département.

S'en suivra la décision du Président du Conseil départemental qui sera notifiée à l'ensemble des candidats.

Les décisions de financement de la dotation complémentaire seront publiées selon les mêmes modalités. Elles seront notifiées au(x) candidat(s) retenu(s) par lettre recommandée avec avis de réception et notifiées individuellement aux autres candidats.

B- Critères de sélection des candidatures :

Les critères de sélection des candidats portent notamment sur :

- la présence des objectifs et actions prioritaires du Département déclinés dans le cahier des charges du présent AAC dans la candidature du SAAD (pondération de 10/100) ;
- la capacité technique et organisationnelle du SAAD à réaliser les actions prioritaires du Département. Seront particulièrement valorisées les candidatures de SAAD réalisant déjà une ou plusieurs des actions prioritaires du Département et ne bénéficiant d'aucun financement à ce titre, les candidatures de SAAD s'engageant dans une mise en œuvre rapide des actions prioritaires (sous 6 mois à compter de la notification de la décision), les candidatures de SAAD ne nécessitant pas de recrutements complémentaires, les candidatures s'appuyant sur une mutualisation des ressources entre plusieurs SAAD (ex : actions de formation, astreinte de nuit,...)... (pondération de 20/100) ;

- le coût de réalisation des actions proposées dans la candidature du SAAD. Une attention particulière sera apportée aux projets limitant leur coût au montant de la dotation complémentaire mobilisable. Le coût devra être détaillé par objectif/action prioritaire et indiquer pour le cas des bonifications horaires le volume d'activités concerné ; (pondération de 30/100)

- la pertinence des actions proposées à l'initiative du SAAD dans sa candidature (adéquation avec les besoins du territoire ou des usagers du SAAD, modalités opérationnelles de mise en œuvre envisagées, contenu détaillé des actions...) ; (pondération de 20/100)

- la capacité du SAAD à assurer le suivi de ses interventions de manière fiable (télégestion) et à assurer la remontée d'informations auprès du Département ; (pondération de 10/100)

- le financement d'actions nouvelles ou présentant un caractère innovant. (pondération de 10/100)

Le candidat doit veiller à apporter des éléments détaillés dans la trame de réponse permettant l'appréciation des critères détaillés ci-dessus qui seront examinés pour définir le classement des dossiers.

C- Nombre de services retenus à l'issue de l'appel à candidatures :

A l'issue de l'appel à candidatures, le Département retiendra 10 candidatures.

D- Notification et publication des résultats :

Fin 2023 – début 2024, le Conseil départemental notifie sa décision à chacun des services candidats en motivant sa décision, et publie la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures.

Le Département entame le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAAD retenus. Toutefois, la sélection du SAAD n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions proposées dans la candidature.

VII- Calendrier récapitulatif

Publication de l'appel à candidatures	05-07-2023
Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse	28-09-2023
Date de la réunion de la commission de sélection	Novembre/décembre 2023
Notification et publication des résultats de l'appel à candidatures. Début de la négociation des CPOM	Fin 2023/début 2024
Date-limite de signature des CPOM	Décembre-2024 [soit, un an après la publication des résultats]

ANNEXE 1: TRAME OBLIGATOIRE DE REPONSE A L'APPEL A CANDIDATURE

Présentation du service

Identification de la structure

Nom :
Statut juridique :
Adresse du siège social :
Code postal et commune :
Courriel et téléphone :
N° SIRET/SIREN :
N° d'identification au répertoire national des associations :
N° FINESS :
Date de la première autorisation (ou ex. agrément) :

Identification du responsable légal de la structure

Nom et prénom :
Fonction :
Courriel et téléphone :

Identification de la personne chargée du dossier (si différente du responsable)

Nom et prénom :
Fonction :
Courriel et téléphone :

Activité 2022 :

Total des heures réalisées au domicile des usagers (toute prestation confondue):

- Dont heures APA :
- Dont heures PCH :
- Dont heures Aide sociale :

Nombre de personnes suivies :

- Personne bénéficiaires de l'APA :
 - Dont GIR 1 :
 - Dont GIR 2 :
 - Dont GIR 3 :
 - Dont GIR 4 :
 - Dont bénéficiaires de l'APA avec un taux de participation inférieur à 20 % :
 - Personnes bénéficiaires de la PCH :
 - Personnes bénéficiaires de l'Aide sociale :
- [...]

Durée minimale d'intervention consécutive :

Amplitude horaire d'intervention :
Zone géographique d'intervention autorisée :
[...]

Personnel :

Effectif total du service (en nombre d'Equivalent temps plein (ETP) :
• Dont personnel d'intervention (en ETP) :
• Dont personnel d'encadrement (en ETP) :

Focus Personnel d'intervention :

Pourcentage d'intervenant.e.s en Contrat à durée indéterminée (CDI) :
Pourcentage d'intervenant.e.s à temps complet :
Pourcentage d'intervenant.e.s ayant un diplôme en lien avec leur activité :
Ancienneté moyenne des intervenant.e.s dans la structure :
[...]

Télégestion :

Description du système de télégestion appliqué dans la structure, ou qu'il est envisagé d'acquérir par la structure (nom du logiciel, équipement mobile ou non, date de mise en place, % de bénéficiaires couverts...) :

.....
.....
.....
.....
.....

Description libre du service et présentation de ses spécificités :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

